



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2026**

**DÉLIBÉRATION N°26-04-04 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE
MANIEMENT DE FONDS**

Date de convocation : 18 septembre 2026

Date d'affichage : 18 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril, le Conseil Municipal de Courdimanche, légalement convoqué, s'est réuni à vingt heures à la Maison de l'Education, des Loisirs et de la Culture, sous la présidence de madame Sophie MATHARAN, Maire.

La séance était retransmise en direct sur le site internet de la commune et sur la page facebook de la ville.

Étaient présents :

MM. MATHARAN Sophie, KEBE Hussen, GARRAUD Marianne, GIRARD Nicolas, EVRARD Emilie, DE LOS BUEIS Olivier, RAFFIER Natacha, CRAFFK Pascal, BRASSAC Leslie, TOUSSAINT Catherine, HOUEIX Pascal, GARDES Véronique, COSTIL Xavier, PERROT Laurence, JULLIARD Karine, DUMORTIER Michel, CRUSOE Stéphane, CROUZET Jessica, DEMATONS Romy, BEULZ Noé, MAITRE Eric jusqu'au point n°9, CAUVIN Guillaume, FOLLMER Olivier, BELLO Rita, RAMIREZ Alexandra, GUETTOUCHE Atika, MONTMARTRE Jean-François, BOUSLAM Maryeme.

Étaient absents excusés et avait donné pouvoir :

M. LOGBO Elvis avait donné pouvoir à M. KEBE Hussen.

M. MAITRE Eric avait donné pouvoir à M. FOLLMER Olivier à partir du point n°10

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Nicolas GIRARD a été désigné secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 26-04-04: MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE MANIEMENT DE FONDS



Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 8 septembre 2026,

Considérant que la commune dispose de régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances nécessitant la désignation de régisseurs chargés de manier des fonds publics,

Considérant que la mise en place de l'indemnité poursuit plusieurs objectifs :

- Reconnaître les responsabilités et sujétions particulières attachées aux fonctions de régisseur
- Harmoniser les pratiques indemnitaires au sein de la collectivité
- Sécuriser juridiquement le versement de l'indemnité
- Définir clairement les agents susceptibles d'en bénéficier
- Établir les modalités de détermination et de versement de l'indemnité
- Permettre une actualisation automatique du dispositif en cas d'évolution réglementaire des montants de référence,

Considérant que l'indemnité sera attribuée dans les conditions prévues par la réglementation et dans la limite des montants fixés par le barème ministériel en vigueur,

Considérant que le montant de l'indemnité est déterminé en fonction :

- du montant maximum de l'avance pouvant être consentie pour une régie d'avances
- du montant moyen des recettes encaissées mensuellement pour une régie de recettes
- du montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes mensuelles pour une régie de recettes et d'avances,

Considérant que le barème actuellement prévu par l'arrêté du 28 mai 1993 est le suivant :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Considérant que, peuvent bénéficier de l'indemnité les agents publics régulièrement désignés pour exercer les fonctions de régisseur titulaire ou intérimaire,

Considérant que le mandataire n'a pas vocation à percevoir cette indemnité. Une exception est prévue lorsqu'il assure le remplacement du régisseur absent pour une durée ne pouvant excéder deux mois : dans ce cas, il peut percevoir l'indemnité pendant la durée effective de son remplacement,

Considérant qu'il est proposé de retenir un versement annuel de l'indemnité,

Considérant que l'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur Stéphane CRUSOÉ et sur proposition de madame la Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,



Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 23 voix pour et 6 contre (M. Eric MAITRE, Guillaume CAUVIN, Olivier FOLLMER, Rita BELLO, Alexandra RAMIREZ, Atika GUETTOUCHE), décide :

- D'instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus,
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme, le

Signé le mardi 29 septembre 2026

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Maire de Courdimanche dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)